



## TITRE VI : CESSIBILITE DES PARTS

### **ARTICLE 14 - PRINCIPES GENERAUX**

14.1. Toute cession des Parts s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans le registre des Associés, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ou de toute autre manière autorisée par la loi.

#### 14.2. Cessions libres

Toute Partie peut céder librement une, plusieurs Parts ou la totalité des ses Parts à une autre Partie ou à une Société Affiliée, étant entendu que (i) les Parts seront rétrocédées au cédant si le cessionnaire cesse d'être une Société Affiliée et que (ii) l'acte ou la convention de cession devra prévoir expressément cette rétrocession.

Toute cession libre doit être notifiée au Conseil de Gérance huit (8) Jours avant le jour de la cession effective. Cette notification doit être accompagnée d'un document prouvant la qualité de Société Affiliée du cessionnaire, d'un document confirmant l'adhésion du cessionnaire à la présente Convention de JV ainsi que son engagement de rétrocession au cas où il cesserait d'être une Société Affiliée.

#### 14.3. Incessibilité temporaire

Sans préjudice des dispositions concernant la cession libre, les Parties estiment qu'en raison de l'importance du Projet Minier qu'elles entendent développer au sein de SOMIDEC SPRL, il est de l'intérêt de SOMIDEC SPRL et de l'ensemble des Parties que les Parts soient incessibles jusqu'à la Date de Production Commerciale.

### **ARTICLE 15 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

#### 15.1. Agrément et droit de préemption

Sans préjudice des dispositions concernant l'incessibilité temporaire, les cessions de Parts, autres que les cessions libres, sont soumises à l'agrément du cessionnaire par l'Assemblée Générale conformément à la procédure prévue dans les Statuts de SOMIDEC SPRL et par la présente Convention de JV. A défaut d'agrément, les Parts font l'objet du droit de préemption organisé par les Statuts et la présente Convention de JV.



### 15.2. Agrément et option d'achat en cas de changement de contrôle

Tout Associé s'engage à communiquer au Conseil de Gérance, avant sa survenance, tout changement de contrôle l'affectant. Ce changement de contrôle devra faire l'objet d'un agrément par l'Assemblée Générale. En cas de non respect de cette procédure ou en cas de refus d'agrément, l'autre Partie bénéficiera d'une option d'achat sur les Parts détenues par cet Associé, les Associés de la même catégorie bénéficiant d'un droit préférentiel pour lever l'option d'achat conformément à la procédure définie dans les Statuts.

### 15.3. Opposabilité de l'agrément et du droit de préemption en cas de constitution de sûretés

Sans préjudice des dispositions concernant l'incessibilité temporaire, tout Associé qui souhaite constituer une sûreté sur les Parts qu'il détient dans SOMIDEC SPRL est tenu d'en informer le Conseil de Gérance et les autres Associés et de fournir les documents garantissant l'opposabilité de l'agrément et du droit de préemption prévus par la présente Convention de JV et les Statuts. Les Associés qui ont voté contre l'agrément auront l'obligation d'acheter toutes les Parts faisant l'objet de la sûreté.

15.4. Sauf ce qui est stipulé dans la présente Convention de JV et dans les Statuts, et sans préjudice de la cession libre, nul Associé ne peut vendre, céder, transférer, disposer, apporter en société, même en cas de fusion ou d'absorption, ses Parts ou obligations convertibles en Parts, ou accorder une quelconque sûreté sur celles-ci (collectivement dénommé ci-après comme « cession » ou acte de « céder ») à quelque personne que ce soit, ni conclure tout acte ou promesse d'acte ayant pour objet une cession, immédiate ou future, certaine ou éventuelle des Parts de SOMIDEC SPRL. La vente forcée éventuelle, en justice ou autrement, des Parts d'un Associé sera soumise aux dispositions du présent article 15 comme si cette cession était volontaire.

### 15.5. Forme des notifications et sanction

Tous les avis et notifications relatifs à la cessibilité des Parts et prévus par le présent Article 15 et les Statuts se font par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre accusé de réception, les délais courant à dater du lendemain du jour de l'accusé de réception.

Dans tous les cas où une cession serait intervenue en violation des dispositions de la présente Convention de JV et des Statuts, notamment lorsque les obligations de



notification préalable n'auront pas été respectées, cette cession sera considérée comme nulle et en tout cas sera inopposable à SOMIDEC SPRL et aux Associés.

Le cédant en défaut sera présumé vendeur, la procédure sera présumée mise en mouvement et les autres Associés pourront demander l'exercice de tous les droits qu'ils auraient pu exercer si ces dispositions avaient été respectées.

## **TITRE VII : STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES**

### **ARTICLE 16 - STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES**

Chaque Partie stipule, déclare et garantit par la présente Convention de JV à l'autre Partie que :

#### 16.1. Constitution

Elle est une société privée ou une entreprise publique, selon le cas, valablement constituée selon les lois en vigueur au lieu de sa constitution ; elle est organisée et existe valablement selon ces lois et a les pouvoirs d'exercer ses activités dans les juridictions où elle les exerce. Cette clause ne s'applique pas aux personnes physiques.

#### 16.2. Pouvoir et Compétence

Elle a plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités, pour conclure la présente Convention de JV et toutes conventions ou actes visés ou envisagés à la présente Convention de JV de même que pour exécuter toutes les Obligations quelconques lui incombant aux termes de la présente Convention de JV.

#### 16.3. Autorisations

Elle a obtenu toutes les autorisations légales ou réglementaires nécessaires pour signer, remettre et exécuter la présente Convention de JV et toutes conventions ou actes quelconques visés ou envisagés à la présente Convention ; cette signature, cette remise et cette exécution: (i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses statuts, aucune décision d'Associés ou du Conseil d'Administration ou du Conseil de Gérance, ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel elle est partie ou par lequel elle est liée et (ii) ne violent aucune loi applicable.



601 Signature Autorisée

La présente Convention de JV a été valablement signée et remise par elle et est, conformément à ses termes, valable, obligatoire et exécutoire à son égard.

## ARTICLE 17 - STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES DE GECAMINES

GECAMINES stipule, déclare et garantit par la présente Convention de JV à PLATMIN CONGO que :

### 1. Titulaire

GECAMINES est titulaire exclusif de l'intégralité des Droits et Titres Miniers sur le Bien et à la date d'entrée en vigueur, ces droits et titres sur le Bien, y compris ses droits d'accès et de rester sur le site, sont immuables sous réserve de la réglementation en vigueur.

GECAMINES a le droit de conclure la présente Convention de JV et de céder le Bien à SOMIDEC SPRL conformément aux termes de la présente Convention de JV, quittes et libres de toutes charges de nature minière généralement quelconques.


GECAMINES détient toutes les autorisations généralement quelconques nécessaires pour procéder aux Opérations sur le Bien, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les droits de surface relatifs au Bien ainsi que l'accès, aux conditions à convenir avec les prestataires des services concernés, aux infrastructures (eau, électricité, chemin de fer, routes, aéroport, etc.) nécessaires aux Opérations. Il n'est rien qui affecte les Droits et Titres Miniers ainsi que les autres droits susmentionnés de GECAMINES sur le Bien, ni qui puisse sérieusement compromettre l'aptitude de SOMIDEC SPRL à procéder aux Opérations.

### 2. Droits de Tiers

Aucune Personne autre que GECAMINES n'a de droits ou de titres miniers sur le Bien et aucune Personne n'a droit à une redevance ou à un autre paiement quelconque, ayant la nature d'un loyer ou d'une redevance, sur de quelconques minerais, concentrés ou métaux ou autres produits provenant du Bien, si ce n'est conformément à la présente Convention de JV.

Si des tiers prouvent qu'ils détiennent des droits sur le Bien ou sur telles de ses améliorations, GECAMINES s'engage à initier des actions pertinentes pour purger complètement le Bien de ces droits de tiers, de telle sorte que ces droits de tiers n'entraînent aucune gêne pour SOMIDEC SPRL.

24



GECAMINES ne viole aucune obligation de quelque nature que ce soit, à l'égard de tiers relativement au Bien et la conclusion ou l'exécution de la présente Convention de JV ne constituera pas une telle violation.

### 3. Validité des Droits et Titres Miniers sur le Bien

Tous les Droits et Titres Miniers relatifs au Bien ont été régulièrement enregistrés conformément aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

### 4. Ordres des Travaux en cours et état du Bien

Sauf pour ce qui concerne les travaux de Recherche et de Prospection réalisés par PLATMIN CONGO, la Prospection, les traitements et les autres Opérations menées par ou pour le compte de GECAMINES concernant le Bien ont été exécutés et menés en bon père de famille et conformément aux règles de l'art en matière de prospection géologique et géophysique, et pratiques minières, d'ingénierie et de métallurgie. Tous ces travaux et Opérations sont conformes à toutes les lois ou décisions prises par les autorités compétentes.

Il n'y a pas actuellement de travaux commandés ou d'actions requises ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient requises, concernant la réhabilitation et la restauration du Bien ou se rapportant aux aspects environnementaux du Bien ou des Opérations exécutées sur celui-ci.

### 5. Droits, impôts, taxes et redevances


Tous droits, impôts, taxes et redevances mis à charge du Bien sont intégralement payés et le Bien est libre de toutes charges fiscales et autres au regard des lois de la République Démocratique du Congo.

### 6. Actions et procédures

Il n'y a pas d'actions ou de procédures en cours ou menaçantes qui, si elles aboutissaient, affecteraient ou seraient de nature à affecter le Bien.

### 7. Droits et Titres Miniers détenus par SOMIDEC SPRL

SOMIDEC SPRL aura la jouissance paisible du Bien. GECAMINES détient tous les certificats, permis, titres et autorisations requis par l'État ou par toute autorité gouvernementale ou administrative en République Démocratique du Congo pour détenir le Bien et l'exploiter et tous les Droits et Titres Miniers sur le Bien seront validés, exempts de passif exigible à la date d'entrée en vigueur et ne seront



grèves d'aucune disposition, condition ou limitation anormale qui ne serait pas légale ou réglementaire ou contractuelle.

Sous réserve des résultats de l'Étude de Faisabilité, les Parties examineront les modalités de prise en charge des frais y afférents.

#### 8. Polluants

Par rapport à la législation environnementale applicable, aucun produit polluant n'a été consciemment et expressément déposé, répandu, déchargé, abandonné, pompé, versé, injecté, déversé ni ne s'est échappé, écoulé ou infiltré sur ou dans le Bien en violation d'une quelconque réglementation environnementale congolaise, il n'y a pas de notification orale ou écrite concernant le déversement d'un produit contaminant en rapport avec le Bien, qui imposerait ou pourrait imposer à GECAMINES d'entreprendre une action corrective ou réparatrice, ni aucune responsabilité en raison d'une quelconque législation applicable en matière d'environnement. Aucune partie du Bien n'est située dans une zone environnementale sensible ou dans des zones de déversement réglementées.

Il n'y a pas de servitude, de privilège ou de charges, autres que légales, de nature environnementale, relatifs au Bien et il n'existe pas d'actions entreprises, sur le point d'être entreprises ou en cours, qui puissent grever le Bien de telles charges environnementales.

GECAMINES n'a pas connaissance de faits ou de circonstances ayant trait à des matières environnementales concernant le Bien qui puissent aboutir à l'avenir à une quelconque obligation ou responsabilité en matière d'environnement.

#### 9. Informations Importantes

GECAMINES a mis à la disposition de PLATMIN CONGO toutes les informations importantes en sa possession ou sous son contrôle relatives au Bien, lesquelles seront à prendre en compte et à valoriser dans l'Étude de Faisabilité.

#### 10. Lois et Jugements

La signature, la remise et l'exécution de la présente Convention de JV par GECAMINES ne violent pas une quelconque disposition légale, ni une quelconque décision judiciaire.



Sociétés Affiliées ou Affiliés

GECAMINES déclare qu'elle a actuellement deux Sociétés Affiliées ou Affiliés susceptibles de participer au financement du Projet ou d'acquérir des Parts du Capital social de SOMIDEC SPRL aux termes de l'Article 10.1 de la présente Convention de JV et des Statuts. Ce sont la Société Immobilière du Congo, SIMCO SPRL en sigle, et la Société Générale des Télécommunications, Sogetl Sprl en sigle. Elle autorise, en outre, les autres Parties à vérifier la réalité de l'affiliation des futures Sociétés Affiliées ou des Affiliés lors de la cession de Parts en leur faveur.

## **ARTICLE 18 - STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES DE PLATMIN CONGO**

PLATMIN CONGO stipule, déclare et garantit par la présente Convention de JV à GECAMINES que :

### **18.1. Capacité et Expertise Techniques**

PLATMIN CONGO confirme qu'elle a la capacité et l'expertise techniques nécessaires pour développer le Projet Minier selon les technologies les plus récentes et les plus performantes.

### **18.2. Sociétés Affiliées ou Affiliés**

PLATMIN CONGO déclare et certifie l'honorabilité et la crédibilité de ses Sociétés Affiliées ou Affiliés. Il autorise, en outre, l'autre Partie à vérifier la réalité de l'affiliation des futures Sociétés Affiliées ou des Affiliés lors de la cession de Parts en leur faveur.

### **18.3. Engagement et garantie du financement du Projet**

PLATMIN CONGO confirme qu'elle a la ferme volonté et la capacité pour se procurer, dans les délais prescrits par l'Etude de Faisabilité, le financement de l'investissement minier dont le montant est déterminé par l'Etude de Faisabilité, et ce sans engagement financier de GECAMINES.

## **ARTICLE 19 - CARACTERE DETERMINANT, SURVIVANCE DES STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIE**

L'exactitude de chaque stipulation, déclaration et garantie, ainsi que l'engagement de les respecter, constituent pour chacune des Parties une condition déterminante à la signature de la présente Convention de JV. Il ne peut être renoncé, en tout ou en partie, à une de ces stipulations, déclarations et garanties que par la Partie en faveur de

laquelle la stipulation, la déclaration ou la garantie est faite, pour autant que SOMIDEC SPRL continue d'exister.

## ARTICLE 20 - MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIÉS

### 20.1. Effets de la Convention

Chaque Partie votera ou fera en sorte que ses délégués votent de façon à donner plein et entier effet aux dispositions de la présente Convention de JV, et s'engage à participer à la création de SOMIDEC SPRL conformément aux Statuts.

### 20.2. Contradiction

En cas de contradiction entre les dispositions de la présente Convention de JV et les Statuts de SOMIDEC SPRL, les dispositions de la présente Convention de JV s'appliqueront dans toute la mesure permise par la loi. Chaque Associé s'engage à voter ou à faire en sorte que ses délégués votent les modifications des Statuts de SOMIDEC SPRL nécessaires pour éliminer la contradiction en faveur des dispositions de la présente Convention de JV.

### 20.3. Associés Successifs liés

Toute Personne qui deviendra Associé de SOMIDEC SPRL sera liée par les dispositions de la présente Convention de JV et devra marquer son accord sur les termes de celui-ci en remettant aux Parties un document écrit dans lequel elle déclare sa volonté d'être liée par les conditions de la présente Convention de JV et indique une adresse où les notifications prévues à la présente Convention pourront lui être faites.

### 20.4. Parts

Les dispositions de la présente Convention de JV relatives aux Parts s'appliqueront mutatis mutandis à tous les titres ou Parts dans lesquels les Parts pourraient être converties, modifiées, ré-classifiées, rachetées, subdivisées ou consolidées; également, à tous les titres et parts quelconques auxquels les Associés de SOMIDEC SPRL auront droit à titre de dividende ou de distribution payable en parts ou en titres ou qu'ils souscriraient à l'avenir.



TITRE VIII :

**DUREE DE LA CONVENTION DE JV, RESOLUTION DES DIFFERENDS  
ET ARBITRAGE**

**ARTICLE 21 - DUREE DE LA CONVENTION DE JV, RESILIATION ET LIQUIDATION**

La présente Convention de JV demeurera en vigueur pour toute la durée de vie de SOMIDEC SPRL (pour réaliser son objet) , en conséquence, aussi longtemps que :

- (a) SOMIDEC SPRL ne sera pas dissolue et liquidée, ou
- (b) les Associés n'auront pas décidé d'un commun accord de mettre fin à la présente Convention de JV.

Au cas où les Associés décident d'un commun accord de mettre fin à la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée, les dispositions des Articles 24 et 25 ci-après s'appliqueront.

**ARTICLE 22 - DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFERENDS**

22.1. La présente Convention de JV sera régie et interprétée conformément aux lois de la République Démocratique du Congo.

22.2. Nonobstant les dispositions de l'Article 22.3 ci-dessous, en cas de litige ou différend entre Parties né de la présente Convention de JV ou en relation avec celle-ci ou ayant trait à la violation de celle-ci, les Parties conviennent, avant d'engager toute procédure de résiliation ou tout recours arbitral, de se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable. A cet effet, les Parties ou leurs délégués se rencontreront dans les quinze (15) Jours de l'invitation à une telle rencontre adressée par lettre recommandée par la Partie la plus diligente aux autres Parties. Si cette rencontre n'a pas eu lieu dans ce délai ou si le litige ou différend ne fait pas l'objet d'un règlement écrit dans les quinze (15) Jours de la réunion, toute Partie peut soumettre ledit litige à l'arbitrage pour son règlement à la Chambre de Commerce Internationale de Paris (C.C.I.) et ce selon ses règles.

22.3. Tous différends entre SOMIDEC SPRL, les Parties, les Gérants et liquidateurs de SOMIDEC SPRL, relatifs aux affaires de SOMIDEC SPRL ou à l'exécution des Statuts de SOMIDEC SPRL seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris par trois arbitres nommés conformément à son Règlement.



## ARTICLE 23 - SANCTIONS EN CAS D'INEXECUTION

- 23.1. Chaque Partie s'engage à tenir indemne et à indemniser les autres Parties de tout dommage résultant de toute violation d'une quelconque de ses Obligations contenues dans la présente Convention de JV, non imputable à la faute de l'une ou plusieurs autres Parties. Les stipulations, déclarations et garanties sont comprises dans les Obligations visées ci-dessus ainsi que les Obligations liées à la confidentialité des informations.
- 23.2. En dehors des cas de Force Majeure, en cas d'inexécution d'une des dispositions de la présente Convention de JV par une ou plusieurs Parties, les autres Parties pourront suspendre l'exécution des Obligations leur incombant en vertu de la présente Convention de JV, jusqu'à ce qu'il soit remédié à cette inexécution. Dans ce cas, les délais convenus pour l'exécution de ces Obligations seront allongés d'une durée égale à celle de l'inexécution.
- 23.3. A cet effet, la ou les Parties n'ayant pas exécuté leurs Obligations se verront mises en demeure par l'une des autres Parties de les exécuter dans un délai de trois (3) mois, courant à partir de la date de mise en demeure. La notification de la mise en demeure se fera par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres avec accusé de réception, les délais courant à dater du lendemain du jour de l'accusé de réception.
- 23.4. Au terme du délai de trois (3) mois, si la Partie en défaut n'a toujours pas exécuté une ou plusieurs de ses Obligations, elle devra indemniser les autres Parties ; le montant de l'indemnisation sera fixé par arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 22.

## ARTICLE 24 - RESILIATION ANTICIPEE

### 24.1. Résiliation anticipée de la Convention de JV par le GECAMINES

En cas de manquement grave de PLATMIN CONGO dans l'obligation de financement des Investissements Miniers Extractif et Industriel, GECAMINES peut mettre en demeure PLATMIN CONGO de remédier à la situation. Si dans les quatre-vingt dix (90) Jours qui suivent la mise en demeure, PLATMIN CONGO n'a pas exécuté ses Obligations, GECAMINES a la possibilité de résilier la présente Convention de JV à moins que PLATMIN CONGO ne prouve que le manquement grave n'est pas dû à une faute de sa part.



Par manquement grave, on entend :

- soit un retard, d'au moins six (6) mois sur le délai prescrit par l'Etude de Faisabilité pour la mise à disposition de SOMIDEC SPRL des fonds programmés par l'Etude de Faisabilité dont le montant cumulé atteint la moitié au moins des fonds programmés pour une période de douze (12) mois d'Investissements Miniers Extractif et Industriel ;
- soit le non respect des stipulations et des délais définis aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 16 et 18 de la présente Convention de JV.

La résiliation anticipée demandée par GECAMINES entraînera la dissolution et la liquidation de SOMIDEC SPRL.

#### 24.2. Résiliation anticipée par PLATMIN CONGO

En cas de non-profitabilité du Projet Minier, PLATMIN CONGO consultera GECAMINES pour trouver une solution.

Si dans le mois qui suit la consultation, les Parties n'ont pas trouvé de solution pour remédier à la situation de non-profitabilité, PLATMIN CONGO aura le droit de résilier la présente Convention de JV.

Par situation de non profitabilité, il faut entendre l'absence de profit pendant au moins trois exercices successifs par suite d'une chute des cours des métaux à un niveau inférieur au coût de production estimé irréductible.

La résiliation anticipée demandée par PLATMIN CONGO entraînera la dissolution et la liquidation de SOMIDEC SPRL.

En cas de litige sur la résiliation anticipée, les Parties s'en remettront à l'arbitrage, conformément à l'Article 22 de la présente Convention de JV.

Les dispositions des Articles 23 et 24 ne s'appliquent pas en cas de Force Majeure.

### **TITRE IX : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

En cas de dissolution et de liquidation de SOMIDEC SPRL, les dispositions des Statuts concernant la liquidation s'appliqueront conformément aux lois de la République Démocratique du Congo et ce, sans préjudice des dispositions ci-après.



En cas de dissolution de SOMIDEC SPRL pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'Assemblée Générale jouit à cette fin des droits les plus étendus.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat des membres du Conseil de Gérance. SOMIDEC SPRL est réputée alors n'exister que pour sa liquidation.

## **TITRE X:ADMINISTRATION DE SOMIDEC SPRL**

### **ARTICLE 26 - ADMINISTRATION DE SOMIDEC SPRL**

L'administration de SOMIDEC SPRL, notamment la composition, les pouvoirs et le fonctionnement de ses organes de gestion et de contrôle est organisée par ses Statuts.

### **ARTICLE 27 - COMPOSITION ET CONDITIONS DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE GÉRANCE**

- 27.1. La Société est administrée par un Conseil de Gérance composé de huit (8) Gérants : Cinq (5) Gérants seront désignés parmi les candidats présentés par les titulaires des Parts de la catégorie « B » et trois (3) Gérants seront désignés parmi les candidats présentés par les titulaires des Parts de la catégorie « A ».
- 27.2. Les Gérants sont désignés par l'Assemblée Générale. Qu'ils soient Associés ou non, ils sont désignés pour une durée indéterminée et exerceront leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs.
- 27.3. En cas de vacance d'une place d'un Gérant, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du Conseil de Gérance, représentant les Associés de la même catégorie que le Gérant démissionnaire, peuvent provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui procédera à la désignation d'un nouveau Gérant.

### **ARTICLE 28 - FONCTIONS DU CONSEIL DE GÉRANCE**

Le Conseil de Gérance détermine les orientations de l'activité de SOMIDEC SPRL et veille à leur mise en œuvre. Il prend les décisions stratégiques en matière économique, financière et technologique. Il va agir au nom et pour le compte de SOMIDEC SPRL.

- 28.1. Le Conseil de Gérance est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent SOMIDEC SPRL. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les

h p

h



Statuts à l'Assemblée Générale : gestion financière, contrats relatifs au personnel, ventes et achats, établissement de sièges administratifs, agences et succursales. Le Conseil ne peut empiéter sur les attributions reconnues à l'Assemblée Générale par la loi ou par les Statuts.

28.2. Tous actes engageant SOMIDEC SPRL, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés ou salariés de SOMIDEC SPRL, et notamment les actes relatifs à l'exécution des résolutions du Conseil de Gérance, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, les mainlevées avec ou sans constatation de paiement, seront valables à la condition qu'ils soient signés par une ou plusieurs personne(s) agissant en vertu d'une procuration donnée expressément par le Conseil de Gérance sous la forme d'un écrit ou en vertu d'une procuration organisée par le Règlement d'Ordre Intérieur ou en vertu d'une procuration organisée par les Statuts.

28.3. L'ouverture à l'étranger de bureaux de représentation, agences et succursales de SOMIDEC SPRL pourra être décidée par le Conseil de Gérance à la majorité des deux tiers sans que cependant les bureaux, agences et succursales ainsi ouverts ne puissent déroger de la direction et du contrôle du siège social.

## **ARTICLE 29 - BUREAU DU CONSEIL DE GÉRANCE**

29.1. Le Conseil de Gérance élit parmi ses membres un Président proposé par les Associés de la catégorie B et un Vice-Président proposé par les Associés de la catégorie A.

29.2. Le Conseil de Gérance se choisit un secrétaire parmi ses autres membres. Il peut, néanmoins, nommer un secrétaire choisi parmi le personnel de SOMIDEC SPRL.

## **ARTICLE 30 - GESTION JOURNALIERE-COMITE DE DIRECTION**

30.1. Le Conseil de Gérance élit, parmi les candidats présentés par les Associés de la catégorie « B », un Directeur Général. Le Directeur Général sera assisté d'un Directeur Général Adjoint que l'Assemblée Générale élit parmi les candidats présentés par les Associés de la catégorie « A ». Le Conseil de Gérance fixe les émoluments et avantages du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint.

30.2. Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint seront remplacés par le Conseil de Gérance sur proposition des Associés qui les auront désignés.

21 9

21 9



1003. Les deux Directeurs Généraux seront chargés de la gestion journalière de SOMIDEC SPRL et présideront collégalement un « Comité de Direction » composé, outre d'eux-mêmes, du Directeur en charge de la production, du Directeur en charge des finances, du budget et de la comptabilité, du Directeur en charge des approvisionnements, du Directeur en charge des ventes et du Directeur en charge des ressources humaines qui seront nommés par le Conseil de Gérance, sur leurs propositions. Le Directeur en charge de la production et le Directeur en charge des ressources humaines seront nommés parmi les candidats proposés par les Associés de catégorie « A ».

30.4. Le Conseil de Gérance détermine les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des membres du Comité de Direction. Il peut révoquer en tout temps la décision qu'il a prise à cet égard.

## **ARTICLE 31 - MODALITES DES REUNIONS DU CONSEIL DE GERANCE**

### **31.1. Convocation**

Le Conseil de Gérance se réunit, sur convocation et sous la présidence de son Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice Président, ou à leur défaut, du Membre du Conseil de Gérance désigné par au moins trois autres Membres.

Les convocations aux réunions du Conseil de Gérance sont faites par lettre, téléfax, messagerie électronique ou télégramme. Elles doivent contenir l'ordre du jour, indiquer la date, le lieu et l'heure de la réunion. Tous documents relevant de l'ordre du jour et qui doivent être examinés par le Conseil de Gérance doivent être joints à la convocation.

Les frais exposés par les Gérants pour participer aux réunions du Conseil de Gérance sont supportés ou remboursés par SOMIDEC SPRL.

### **31.2. Tenue des réunions**

Les réunions ordinaires du Conseil de Gérance doivent se tenir au moins deux fois par an : la première réunion sera tenue avant la fin du mois de mars et sera consacrée à l'approbation des états financiers de SOMIDEC SPRL pour l'exercice précédent ; la deuxième sera tenue après le mois de septembre mais avant la fin du mois de décembre et sera consacrée à l'approbation du budget de l'exercice suivant.

MP

JP



Le Conseil de Gérance peut, en outre, être convoqué, en réunion extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de SOMIDEC SPRL l'exige ou chaque fois que deux Gérants au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations qui doivent prévoir un préavis d'au moins quinze (15) Jours.

Les membres du Conseil de Gérance peuvent participer aux réunions du Conseil de Gérance par téléconférence et peuvent exprimer leurs opinions et leurs votes de la même manière.

### 31.3. Procuration

Tout Gérant empêché ou absent peut, par simple lettre, télécopie, messagerie électronique, télégramme ou tout autre moyen de communication électronique, donner pouvoir à l'un de ses collègues, de la même catégorie de Parts que lui ou à une tierce personne de son choix, de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en son lieu et place. Le déléguant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Un délégué peut ainsi représenter plus d'un Gérant.

### 31.4. Quorum

Le Conseil de Gérance ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si chaque catégorie des Parts est représentée. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée, dans les sept (7) Jours de la première réunion, aux Gérants avec le même ordre du jour par la personne qui présidait la séance, à une date et heure à fixer par elle. Un délai d'au moins quinze (15) Jours devra séparer la tenue de la première réunion et la date proposée pour la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, au moins un Gérant élu par chacune des deux Associés doit être présent ou représenté.

### 31.5. Délibérations et Décisions

Toute décision du Conseil est prise à la simple majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, le Conseil de Gérance devra statuer aux trois quarts des membres présents ou représentés pour :

- l'approbation de l'Etude de Faisabilité,
- la conclusion des contrats à des conditions autres que des Conditions Concurrentielles,



ainsi que pour l'autorisation préalable des conventions conclues entre SOMIDEC SPRL et l'un de ses Gérants ou Associés (Conventions avec des Associés et/ou des Sociétés Affiliées).

Si, dans une séance du Conseil de Gérance réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un ou plusieurs Gérants s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la question sera soumise de nouveau à la prochaine réunion du Conseil de Gérance.

Si la même situation d'égalité se produit lors de cette deuxième réunion du Conseil de Gérance, le point litigieux sera soumis pour décision à l'Assemblée Générale.

### 31.6. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil de Gérance sont constatées par des procès-verbaux signés par les Gérants présents ou représentant d'autres Gérants à la réunion du Conseil. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, par fax ou autrement y sont annexés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou, à défaut, par un membre du Conseil à ce délégué.

## **ARTICLE 32 - RESPONSABILITE DES GERANTS**

Les Gérants ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de SOMIDEC SPRL, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément à la loi.

## **ARTICLE 33 - INDEMNITES DES GERANTS**

L'Assemblée Générale peut allouer aux Gérants une indemnité fixe à porter au compte des frais généraux. Le Conseil de Gérance est autorisé également à accorder aux Gérants chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

## **ARTICLE 34 - PROGRAMME ET BUDGET**

Sauf s'il est stipulé autrement dans la présente Convention de JV, les Opérations seront conduites et les Dépenses seront exposées en se conformant exclusivement

aux Programme et Budget approuvés par l'Assemblée Générale des Associés suivant les modalités définies dans les Statuts.

### **ARTICLE 35 - INFORMATIONS SUR LES OPERATIONS**

Le Directeur Général tiendra le Conseil de Gérance informé de toutes les Opérations de SOMIDEC SPRL et lui remettra à cet effet toute la documentation qu'il estimera adéquate pour son information sur la gestion de SOMIDEC SPRL, conformément aux dispositions des Statuts.

En tout temps raisonnable, chaque Gérant et chaque Associé auront accès à toutes documentations et informations techniques, commerciales, financières, administratives et autres.

### **ARTICLE 36 - PARTS JUDICIAIRES**

Les actions judiciaires, comme défendeur ou demandeur, ainsi que tous désistements faits au nom ou à l'encontre de SOMIDEC SPRL sont suivis et diligentés par le Conseil de Gérance en la personne du Président du Conseil de Gérance ; en cas d'empêchement du Président, cette mission sera assurée par son Vice-Président, ou à défaut par tout autre Gérant à ce expressément déléguée à cet effet.

### **ARTICLE 37 - INDEMNISATION**

Sans préjudice des dispositions légales applicables, SOMIDEC SPRL indemniserà tout membre du Conseil de Gérance ou du Comité de Direction ou fondé de pouvoirs, ainsi que ses héritiers et représentants légaux pour toutes Obligations contractées ou Dépenses effectuées raisonnablement pour le compte de SOMIDEC SPRL en raison de toute action ou procédure civile, à condition que l'action ait été effectuée honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt de SOMIDEC SPRL.

### **ARTICLE 38 - COMMISSAIRES AUX COMPTES ET CONTROLE**

- 38.1. Les Opérations de SOMIDEC SPRL sont surveillées par deux Commissaires aux comptes nommés et révoqués par l'Assemblée Générale des Associés, à raison d'un Commissaire aux comptes proposé par chaque Associé.
- 38.2. Les Commissaires aux comptes ont un droit illimité de surveillance et de vérification sur toutes les opérations de SOMIDEC SPRL. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des livres, de toute la documentation

(correspondance, procès-verbaux, pièces comptables et écritures) de SOMIDEC SPRL qu'ils estiment utile pour l'exécution de leur mission.

38.3. Les Commissaires aux comptes doivent soumettre individuellement ou collectivement à l'Assemblée Générale, et circonstanciélement au Conseil de Gérance ou au Comité de Direction, lorsque ces organes leur ont requis des travaux spécifiques, le résultat de leurs travaux, accompagnés des recommandations qu'ils auront estimées utiles pour le redressement des anomalies constatées ou pour l'amélioration du contrôle interne et/ou des performances de SOMIDEC SPRL.

38.4. Les Commissaires aux comptes ont le droit de se faire assister par un cabinet d'audit ou d'experts de leur choix.

38.5. La responsabilité des Commissaires aux comptes est déterminée d'après les mêmes règles que pour la responsabilité des Gérants.

## **TITRE XI : ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 39 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent SOMIDEC SPRL.

### **ARTICLE 40 - ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE**

40.1. L'Assemblée Générale Annuelle se tient dans les trois (3) mois suivant la clôture de chaque Exercice Social, au siège social ou à l'endroit désigné dans la convocation en vue d'entendre les rapports présentés par le Conseil de Gérance sur sa gestion de SOMIDEC SPRL, d'examiner les comptes annuels de SOMIDEC SPRL, d'entendre le rapport du collège des Commissaires aux comptes sur la gestion et sur les comptes annuels examinés en vue de statuer sur ces documents et de donner, par vote séparé, décharge de leurs missions aux Gérants et aux Commissaires aux comptes, d'élire des nouveaux Gérants ou de nouveaux Commissaires aux comptes ou de reconduire le mandat des Commissaires aux comptes et, enfin, en vue de statuer sur tout autre point qui aura été inscrit à son ordre du jour.

40.2. Tous les cinq (5) ans, l'Assemblée Générale inscrira à son ordre du jour l'examen de l'opportunité de poursuivre les activités liées à l'objet social ou de modifier l'objet social de SOMIDEC SPRL ou encore de mettre fin à SOMIDEC SPRL. Les



décisions seront prises conformément aux modalités de vote définies dans la présente Convention de JV et les Statuts.

#### **ARTICLE 41 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- 41.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment, autant de fois que l'intérêt de SOMIDEC SPRL l'exige. Elle doit l'être, dans les quinze (15) Jours, à la demande de tout Associé représentant au moins un cinquième du capital social ou à la demande du Président, ou du Vice-Président, ou du Directeur Général, ou du Directeur Général Adjoint, ou de deux Gérants ou des Commissaires aux comptes, chaque fois que l'intérêt de SOMIDEC SPRL l'exige. Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.
- 41.2. Une Assemblée Générale Budgétaire se tiendra obligatoirement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre de chaque exercice en vue d'examiner et d'approuver le projet de budget de l'exercice suivant de SOMIDEC SPRL approuvé, au préalable, par le Conseil de Gérance.

#### **ARTICLE 42 - CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

- 42.1. L'Assemblée Générale, tant Annuelle qu'Extraordinaire, se réunit sur convocation du Président du Conseil de Gérance ou, en son absence, par les personnes mentionnées à l'Article 41.1 de la présente Convention de JV.
- 42.2. Les convocations à l'Assemblée Générale sont faites par lettre, télécopie, messagerie électronique, télégramme. Les convocations sont adressées aux Associés au moins vingt (20) Jours à l'avance. Elles doivent contenir l'ordre du jour, indiquer la date, le lieu et l'heure de la réunion. Tous documents relevant de l'ordre du jour et qui doivent être examinés par l'Assemblée Générale doivent être joints à la convocation.

#### **ARTICLE 43 - PROCURATIONS**

Tout propriétaire des Parts peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoir spécial. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

#### **ARTICLE 44 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Gérance ou, à défaut, par le Vice-Président, ou,, à défaut de ce dernier, par un Gérant à ce



désigne par la majorité des Gérants. Le Président désigne le secrétaire. L'Assemblée choisit parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

#### **ARTICLE 45 - QUORUM DE SIEGE ET DE DECISION**

- 45.1. L'Assemblée statue valablement, si le nombre de titres représentés constitue plus de la moitié du Capital social et si chaque catégorie d'Associés est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la simple majorité des voix. Chaque Part donne droit à une voix.
- 45.2. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée, dans les sept (7) Jours de la première réunion, aux Associés avec le même ordre du jour par la personne qui présidait la séance, à une date et heure à fixer par elle. Un délai d'au moins vingt (20) Jours devra séparer la tenue de la première réunion et la date proposée pour la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, chaque catégorie d'Associés devra être présente ou représentée.
- 45.3. Toutefois, lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'approbation de l'Etude de Faisabilité, une modification aux Statuts, la dissolution anticipée de SOMIDEC SPRL, l'augmentation ou la réduction du Capital social, la fusion avec d'autres sociétés, la création de filiales à l'étranger, une résolution ne sera prise que si elle réunit les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.
- 45.4. Si la décision concerne une modification de l'objet social de SOMIDEC SPRL, la majorité requise est portée aux quatre cinquième des voix présentes ou représentées.

#### **TITRE XII : LE PERSONNEL DE SOMIDEC SPRL**

##### **ARTICLE 46 - GENERALITES**

Les Parties s'accordent à titre de principe que les employés constituant la force de travail, les cadres et le personnel de soutien seront recrutés à compétence égale, en priorité, parmi le personnel de GECAMINES dans le Groupe Ouest de cette dernière.

##### **ARTICLE 47 - RESPONSABILITES DE SOMIDEC SPRL ENVERS LE PERSONNEL GECAMINES**

SOMIDEC SPRL ne sera contractuellement responsable du paiement des salaires du personnel provenant de GECAMINES qu'après les avoir engagés. Tous les salaires, rémunérations, avantages sociaux et autres obligations vis-à-vis de ce personnel, obtenus auprès de GECAMINES, resteront de la seule responsabilité de GECAMINES, en

21

21